

## Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépot de l'acte au greffe





14 -07- 2015

Greffe

**Division LIEGE** 

N° d'entreprise: 0505.742.855

20 -07- 2015

**Dénomination : MAISON SERONVALLE** 

BELGISCH STAATSBLAD

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège :rue Albert 1er 5 - 4042 HELS TAL

## Objets de l'acte : SCISSION PARTIELLE ET AUGMENTATION DU CAPITAL EN NATURE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BOVEROUX, notaire à Bassenge, le trente juin deux mil quinze, il résulte que l'Assemblée a décidé à l'unanimité de ne pas appliquer l'article 730 du Code des sociétés.

En outre, l'Assemblée a dispensé, conformément à l'article 731 du Code des Sociétés, l'organe de gestion de faire réaliser un rapport écrit sur le projet de scission par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable, et par conséquent de faire application de l'article 313 du Code des sociétés.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée a déclaré avoir pris connaissance du rapport du réviseur d'entreprise du vingt-six mai deux mil quinze de Messieurs Didier NYSSEN et Fabien HEYNEN, Réviseurs d'Entreprise, établi conformément à l'article 313 du Code des Sociétés ainsi que du rapport de l'organe de gestion y afférent.

L'Assemblée a déclaré à l'unanimité approuver dans toutes ses dispositions le projet de scission partielle aux termes duquel la Société Privée à Responsabilité Limitée « EGIFAL » fait apport d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, le tout constituant une branche d'activité, à la Société Privée à Responsabilité Limitée « MAISON SERONVALLE ».

Cet apport est fait sur base de la situation active et passive arrêtée au premier janvier deux mil auinze.

Toutes les opérations effectuées depuis cette date et se rapportant aux biens transférés sont considérés comme accomplies pour le compte de la Société privée à Responsabilité Limitée « EGIFAL ».

Sur base du rapport du Gérant, il s'avère que l'apport net apporté s'élève à cent et un mille cinq cent sept euros et quarante-cinq cents (101.507,45 €) en valeur comptable (actifs moins passifs) et à cent mille quatre cent quarante euros (100.440,00 €) en valeur économique.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital à concurrence de quarante-neuf mille huit cent nonante euros et quatre-vingts cents (49.890,80 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) à soixante-huit mille quatre cent

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au verso . Nom et signature



## Volet B - suite

nonante euros et quatre-vingts cents (68.490,80€) par la création de cinq mille quatre cents parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux bénéfices à partir du premier janvier deux mil quinze.

Les parts sociales nouvelles de la Société privée à Responsabilité Limitée « MAISON SERONVALLE » issues de la scission partielle seront entièrement libérées et seront réparties entre les associés de la Société Privée à Responsabilité Limité « EGIFAL », et ce au prorata des parts sociales qu'ils détiennent dans cette société.

Aucune soulte en numéraire ne sera attribuée aux associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « EGIFAL ».

L'Assemblée a décidé d'adapter les articles des statuts pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la fusion.

A cet effet, l'article 5 des statuts de la Société Privée à Responsabilité Limitée « MAISON SERONVALLE » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

## « ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-huit mille quatre cent nonante euros et quatrevingt cents (68.490,80€) divisé en six mille quatre cents (6.400) parts sociales sans désignation de valeur nominale ».

L'Assemblée a conféré tous pouvoirs aux Gérants pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte : expédition conforme de l'acte de modification aux statuts. Mise à jour. Rapports.